

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE

7 5 0 1 4 PARIS - FRANCE Note d'introduction (rédaction DIAL)

TÉL. 320.36.20

C. C. P. 1248-74 N PARIS

Le 4 avril 1974, le Congrès National (Parlement - Sénat) réuni à Brasília adoptait en seconde lecture le nouveau Statut de l'Indien. Présenté pour la première fois en 1971, le Statut avait à l'époque reçu le vote favorable du Congrès, mais lors de sa ratification par le président de la République en décembre 1973, celui-ci avait apposé son veto sur trois articles. A l'unanimité moins huit voix, le Congrès vient d'approuver les vetos présidentiels.

Pas plus probablement que la législation antérieure, le nouveau Statut de l'Indien ne parviendra à garantir la survie de ces minorités ethniques et culturelles que sont les tribus indiennes d'Amazonie. Les chiffres les plus couramment avancés font état d'une population actuelle de quelques 150.000 indiens, alors que les estimations générales avancent le chiffre de 2 millions à l'époque de la découverte du Brésil en 1500.

Le problème des indiens d'Amazonie est essentiellement lié à celui de la propriété de la terre. A ce titre, les indiens sont dans la même situation que les petits cultivateurs de ces régions: ils sont les premiers occupants de terres vierges (cf Documents DIAL D 59-60-61-62-63). Actuellement le gouvernement favorise l'intégration territoriale de l'Amazonie, et cela de deux façons: par l'ouverture de nouvelles routes et par la mise en oeuvre d'une politique agraire fondée principalement sur la création de grands pâturages pour la production de viande destinée à l'exportation, et cela à l'initiative de grandes sociétés anonymes à capitaux nationaux ou étrangers. Devant l'ampleur de l'offensive actuelle, les indiens se trouvent en situation d'infériorité: ils sont pratiquement démunis de toute protection contre l'ingérence des entrepreneurs agricoles et des nouveaux grands propriétaires ruraux.

Pour assurer le respect des droits des indiens, le gouvernement brésilien avait créé, dès 1910, sous l'influence bénéfique du maréchal Rondon, le Service de Protection de l'Indien (SPI). Mais les abus des fonctionnaires, la corruption des responsables et l'impéritie de ce service aboutirent à son extinction et à son remplacement, en 1968, par la Fondation Nationale de l'Indien (FUNAI). Très vite, cependant la FUNAI devait se révéler elle aussi incapable de maîtriser le problème indien, plus attachée qu'elle est à favoriser les intérêts des nouvelles sociétés d'élevage et de production de viande qu'à défendre l'autonomie des tribus indigènes. Il en résulte des crises intérieures permanentes (cf. documents DIAL D 88 et D 89).

C'est ainsi que, au cours des dernières années, les pressions économiques sur la FUNAI ont créé des situations préjudiciables aux indiens. Par exemple:

- l'ouverture de la route fédérale BR 080 coupant en deux le célèbre Parc National du Xingú (Mato Grosso), au détriment des indiens Txucarramães;
- le transfert des indiens Nhambikwaras de la vallée du Guaporé (Mato Grosso) vers une région moins fertile;
- l'ouverture d'une route à travers le Parc Indigène d'Aripuanã (Amazonas) portant atteinte à la vie de 2000 indiens Cintas-Largas;
- l'ouverture de routes dans les régions habitées par les indiens Pakaa-Novas (Rondônia).

L'un des articles du nouveau Statut de l'Indien, supprimé par le veto du président de la République (article 18 - §2), visait à protéger les tribus des circuits commerciaux de la société moderne. Le paragraphe incriminé spécifiait: "Il est interdit de faire des transactions commerciales avec les indiens sur la pratique des activités exercées par ceux-ci concernant la pêche, la chasse ou la collecte des fruits". Dans sa justification de veto adressée au Congrès, le président de la République faisait valoir que l'empêchement de la commercialisation des produits indigènes était "un obstacle à l'intégration rapide et salutaire de l'indien à la civilisation".

Tout le débat, non clos, est de savoir s'il faut intégrer ou non l'indien à la civilisation moderne. L'impératif du développement national est aujourd'hui, au Brésil, l'élément déterminant du rejet ou de la disparition définitive des indiens comme minorités autonomes et caractérisées.

Quant aux deux autres vetos apposés par le président de la République, ils traduisent le souci qu'a le pouvoir central ("l'Union") d'exercer en exclusivité la tutelle sur les indiens. Les textes retirés étaient rédigés dans les termes suivants:

- Article 2 (...) Paragraphe unique - "Il est reconnu aux missions religieuses et scientifiques le droit de rendre des services du type de l'assistance de l'indien et des communautés indigènes, étant sauves la législation en vigueur et l'orientation de l'orientation de l'organisme fédéral compétent";
- Article 64 (...) Paragraphe unique - "Est autorisée et organisée la prestation de services aux indiens, sans but lucratif, de la part d'entités religieuses, scientifiques ou philanthropiques".

Dans sa justification à ce double veto, le président de la République expliquait qu'il ne s'agissait nullement de refuser la collaboration des entités en question, mais seulement de leur refuser "le pouvoir juridique d'immixtion dans la prestation de tutelle que le projet de loi assure au silvicole", car "l'Union ne peut admettre de limitations dans l'accomplissement de ses devoirs".

Ce veto du gouvernement, publié cinquante jours exactement après la mesure d'interdiction frappant la radio du diocèse de São Paulo (cf. documents DIAL D 131-D 134- D 151), était aussitôt interprété par l'épiscopat brésilien comme une vexation supplémentaire, une limitation de son "droit d'évangéliser les populations indigènes" et un mépris pour le rôle historique d'intégration nationale joué par l'Eglise depuis la découverte du pays.

Etant donné l'importance internationale du débat, DIAL publie ici de larges extraits du Statut de l'Indien, en particulier les "principes généraux" et la "propriété de la terre".

(Note DIAL - 24/04/74)

LOI N° 6001 DU 19 DECEMBRE 1973
PORTANT SUR LE STATUT DE L'INDIEN

Le Président de la République.

Je fais savoir que le Congrès National décrète
et que je ratifie la Loi suivante:

TITRE I
PRINCIPES ET DEFINITIONS

Article 1er

Cette Loi règle la situation juridique des indiens ou silvicoles et des communautés indigènes, dans le but de préserver leur culture et de les intégrer progressivement et harmonieusement à la communion nationale.

Paragraphe unique

La protection des lois du Pays est étendue aux indiens et aux communautés indigènes, dans les mêmes termes que pour les autres brésiliens, tout en garantissant les usages, les coutumes et les traditions indigènes ainsi que les conditions particulières reconnues par la présente Loi.

Article 2e

Il appartient à l'Union, aux Etats et aux Municipales (1) ainsi qu'aux organismes des administrations indirectes respectives dans la limite de leurs compétences, en vue de protéger les communautés indigènes et de préserver leurs droits, de:

I- élargir aux indiens le bénéfice de la législation commune chaque fois que son application est possible;

II- prêter assistance aux indiens et aux communautés indigènes non encore intégrés à la communion nationale;

III- respecter les particularités inhérentes à la condition des indiens dans l'octroi de moyens pour leur développement;

(1) équivalent juridique du département ou du district français (N.d.T.)

- IV- assurer aux indiens la possibilité de libre choix dans leurs moyens de vie et de subsistance;
- V- garantir aux indiens la permanence volontaire dans leur habitat, en leur accordant sur place les ressources nécessaires à leur développement et à leur progrès;
- VI- respecter, dans le processus d'intégration de l'indien à la communion nationale, la cohésion des communautés indigènes, leurs valeurs culturelles, leurs traditions, usages et habitudes;
- VII- mettre en oeuvre, avec la collaboration des indiens chaque fois que cela est possible, les programmes et projets tendant à profiter aux communautés indigènes;
- VIII- utiliser la coopération, l'esprit d'initiative et les qualités personnelles de l'indien en vue d'améliorer ses conditions de vie et son intégration au processus de développement;
- IX- garantir aux indiens et aux communautés indigènes, selon les termes de la Constitution, la propriété permanente des terres sur lesquelles ils habitent, en leur reconnaissant le droit à l'usufruit exclusif des richesses naturelles et de toutes les utilités existants sur les dites terres;
- X- garantir aux indiens le plein exercice des droits civiques et politiques qui leur reviennent en vertu de la législation.

Paragraphe unique

(annulé par veto) (2)

Article 3e

Les indiens sont considérés:

- I- Isolés - quand ils vivent en groupes non connus ou dont on ne possède que de vagues et peu nombreuses informations par le biais de contacts éventuels avec des éléments de la communion nationale;
- II- En voie d'intégration - quand, à l'occasion de contacts intermittents ou permanents avec des groupes extérieurs, ils conservent en tout ou en partie les conditions de leur vie native, mais acceptent certaines pratiques ou modes d'existence communs aux autres secteurs de la communion nationale dont ils ont de plus en plus besoin pour leur sustentation;
- III- Intégrés - quand ils sont incorporés à la communion nationale et reconnus dans le plein exercice des droits civiques, même s'ils conservent des usages, des coutumes et des traditions caractéristiques de leur culture.

TITRE II DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

- Chapitre I : Les Principes (articles 5 et 6)
Chapitre II : L'Assistance ou Tutelle (articles 7 à 11)
Chapitre III: Le Registre Civil (articles 12 et 13)
Chapitre IV : Conditions de Travail (articles 14 à 16)

TITRE III
LES TERRES DES INDIENS

Chapitre I
Dispositions générales

Article 17

Sont considérées terres indigènes:

- I- les terres occupées ou habitées par les silvicoles, conformément aux articles 4, IV et 198 de la Constitution;
- II- les aires réservées dont traite le Chapitre III du présent Titre;
- III- les terres du domaine des communautés indigènes ou des silvicoles.

Article 18

Les terres indigènes ne pourront être objet de contrat de louage ou de tout acte ou commerce juridique de nature à restreindre le plein exercice de la propriété directe par la communauté indigène ou par les silvicoles.

§ 1er

Dans ces aires, il est interdit à toute personne étrangère aux groupes tribaux ou aux communautés indigènes de pratiquer la chasse, la pêche ou la collecte de fruits, ainsi que toute activité d'élevage, de culture ou d'extraction.

§ 2e (annulé par veto) (3)

Article 19

Les terres indigènes seront administrativement délimitées par initiative et sous l'orientation de l'organisme fédéral d'assistance de l'indien, conformément au processus établi par décret du Pouvoir Exécutif.

§ 1er

La délimitation promue dans les termes du présent article, homologuée par le Président de la République, sera consignée dans le livre approprié du Service du Patrimoine de l'Union (SPU) et dans le registre immobilier du district où sont situées les terres.

§ 2e

La concession d'interdit foncier ne pourra valoir contre la délimitation faite selon les termes du présent article, et les intéressés auront la faculté d'entrer en recours à son sujet par action de requête ou de délimitation.

Article 20

A titre exceptionnel et pour l'un des motifs énumérés ci-dessous, l'Union pourra, en l'absence de toute autre alternative, intervenir dans l'aire indigène après détermination de la mesure par décret du Président de la République.

§ 1er

L'intervention pourra être décrétée:

- (3) sur le contenu de ce paragraphe, voir la note d'introduction de ce document (N.d.T.)

- a) pour mettre un terme à la lutte entre groupes tribaux;
- b) pour lutter contre de graves épidémies de nature à entraîner l'extermination de la communauté indigène, ou contre tout mal de nature à mettre en danger l'intégrité du silvicole ou du groupe tribal;
- c) par impératif de sécurité nationale (4);
- d) pour la réalisation d'oeuvres publiques qui intéressent le développement national (5);
- e) pour réprimer les troubles ou les spoliations à grande échelle (6);
- f) pour l'exploitation des richesses du sous-sol d'intérêt manifeste pour la sécurité nationale et le développement.

§ 2e

L'intervention se fera dans les conditions stipulées par décret et moyennant des arguments de persuasion, intervention pouvant, selon la gravité du fait, aboutir à l'emploi de l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- a) effort de contrôle des hostilités, en évitant l'emploi de la force contre les indiens;
- b) déplacement temporaire de groupes tribaux d'une aire dans une autre;
- c) transfert de groupes tribaux d'une aire à une autre.

§ 3e

Il ne pourra être procédé au transfert d'un groupe tribal que lorsque sa permanence dans l'aire sous intervention deviendra impossible ou à déconseiller, et il sera attribué à la communauté indigène déplacée une aire équivalente à la précédente, y compris quant aux conditions écologiques.

§ 4e

La communauté indigène déplacée sera intégralement dédommée des préjudices consécutifs au transfert.

§ 5e

L'acte d'intervention bénéficiera de l'assistance directe de l'organisme fédéral qui exerce la tutelle de l'indien.

Article 21

Les terres abandonnées spontanément et définitivement par une communauté indigène ou un groupe tribal passeront, sur proposition de l'organisme fédérale d'assistance de l'indien et moyennant un acte déclaratoire du Pouvoir Exécutif, sous la propriété et le domaine plénier de l'Union.

(4) C'est le cas de l'expropriation de bandes frontalières le long de l'Uruguay, Argentine, Paraguay, Bolivie, Pérou, Colombie, Vénézuéla, Suriname et Guyanes (N.d.T.).

(5) C'est le cas de l'ouverture de nouvelles routes ou de la construction de barrages hydroélectriques (N.d.T.).

(6) Jusqu'à présent, tous les conflits de propriété de la terre ont été dirimés au détriment des populations indigènes, soit à l'occasion de l'extension des grandes sociétés d'élevage soit par suite de la découverte d'importants gisements de fer, de manganèse ou d'uranium. Dans tous les cas, cela s'est traduit par le transfert des indiens, ainsi que le prévoit le § 2e de l'article 20 (N.d.T.).

Chapitre II Les Terres Occupées

Article 22

Il revient aux indiens ou silvicoles d'avoir la propriété permanente des terres sur lesquelles ils habitent, ainsi que le droit à l'usufruit exclusif des richesses naturelles et de toutes les utilités existantes sur lesdites terres.

Paragraphe unique

Les terres occupées par les indiens, aux termes du présent article, sont les biens inaliénables de l'Union (article 4, IV et 198 de la Constitution Fédérale).

Article 23

Est considérée comme propriété de l'indien ou silvicole l'occupation effective de la terre qu'il détient en accord avec les usages, coutumes et traditions tribales, et sur laquelle il habite ou exerce une activité indispensable à sa subsistance ou utile économiquement.

Article 24

L'usufruit garanti aux indiens ou silvicoles comprend le droit à la propriété, à l'usage et à la collecte des richesses naturelles et de toutes les utilités existantes sur les terres occupées, ainsi qu'au produit de l'exploitation économique desdites richesses naturelles et utilités.

§ 1er

Est inclu dans l'usufruit, qui s'étend aux accessoires et augmentations, l'utilisation des sources et des eaux des secteurs de voies fluviales compris dans les terres occupées.

§ 2e

Il est garanti à l'indien l'exclusivité de l'exercice de la chasse et de la pêche dans les aires par lui occupées, et les mesures de police qu'il serait éventuellement nécessaire de prendre à ce sujet devront être exécutées sous forme persuasive.

Article 25

La reconnaissance du droit des indiens et groupes tribaux à la propriété permanente des terres habitées par eux, aux termes de l'article 198 de la Constitution Fédérale, n'est pas dépendante de leur délimitation et sera garantie par l'organisme fédéral d'assistance des silvicoles, conformément à la situation en vigueur et à l'accord historique sur l'ancienneté de l'occupation, sans préjudice des mesures nécessaires que prendrait l'un des Pouvoirs de la République en cas d'omission ou d'erreur de la part de l'organisme en question.

Chapitre III Les Aires Réservées

Article 26

L'Union pourra établir en n'importe quelle partie du territoire national des aires destinées à la propriété et à l'occupation des indiens,

dans lesquelles ils puissent vivre et bénéficier de moyens de subsistance, avec le droit à l'usufruit et à l'utilisation des richesses naturelles et des biens existants sur ces terres, les restrictions légales étant sauves.

Paragraphe unique

Les aires réservées conformément au présent article ne se confondent pas avec celles de propriété immémoriale des tribus indigènes, et elles peuvent être organisées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- a) réserve indigène;
- b) parc indigène;
- c) colonie agricole indigène.

Article 27

La réserve indigène est une aire destinée à l'habitat d'un groupe indigène, dotée des moyens suffisants pour sa subsistance.

Article 28

Le parc indigène est l'aire incluse dans une terre de propriété indienne, dont le degré d'intégration permet l'assistance économique, éducative et sanitaire de la part des organismes de l'Union, et où sont préservées les réserves de flore et de faune ainsi que les beautés naturelles de la région.

§ 1er

L'administration des parcs respectera la liberté, les usages, les coutumes et les traditions des indiens.

§ 2e

Les mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre interne et à la préservation des richesses existantes dans l'aire du parc, devront être prises moyennant des arguments de persuasion et en accord avec l'intérêt des indiens qui y habitent.

§ 3e

Le lotissement des terres des parcs indigènes obéira au régime de propriété, aux usages et coutumes tribales ainsi qu'aux normes administratives nationales qui devront s'adapter aux intérêts des communautés indigènes.

Article 29

La colonie agricole indigène est l'aire destinée à l'exploitation agricole et à l'élevage, administrée par l'organisme d'assistance des indiens et dans laquelle vivent conjointement des tribus intégrées et des membres de la communauté nationale.

Article 30

Le territoire fédéral indigène est l'unité administrative subordonnée à l'Union, et constituée en région dans laquelle un tiers au moins de la population est formé d'indiens.

Article 31

Les dispositions du présent Chapitre seront, pour ce qui les concerne, appliquées dans les aires où la propriété découle de l'application de l'article 198 de la Constitution Fédérale.

Chapitre IV
Les Terres du Domaine Indigène

Article 32

Sont considérées comme propriété entière de l'indien ou de la communauté indigène, selon le cas, les terres obtenues sous l'une ou l'autre forme d'acquisition du domaine, conformément aux termes de la législation civile.

Article 33

L'indien, intégré ou non, qui, durant dix années consécutives, occupe comme sienne une parcelle de terre inférieure à cinquante hectares, en acquiert la pleine propriété.

Paragraphe unique

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine de l'Union occupées par des groupes tribaux, aux aires réservées dont traite la présente Loi, ni aux terres relevant de la propriété collective d'un groupe tribal.

Chapitre V
La Défense des Terres Indigènes

Article 34

L'organisme fédéral d'assistance de l'indien pourra solliciter la collaboration des Forces Armées, des Forces Auxiliaires et de la Police Fédérale pour assurer la protection des terres occupées par les indiens et par les communautés indigènes.

Article 35

Il revient à l'organisme fédéral d'assistance de l'indien d'assurer la défense judiciaire ou extrajudiciaire des droits des silvicoles et des communautés indigènes.

Article 36

Sans préjudice des dispositions de l'article antérieur, il incombe à l'Union d'adopter les mesures administratives ou de proposer par l'intermédiaire du Ministère Public Fédéral les mesures judiciaires propres à assurer la protection de la propriété des terres habitées par les silvicoles.

Paragraphe unique

Quand les mesures judiciaires prévues dans le présent article sont proposées par l'organisme fédéral d'assistance, ou contre lui, l'Union est litispendant actif ou passif.

Article 37

Les groupes tribaux ou communautés indigènes sont parties légitimes pour la défense de leurs droits en jugement et il leur revient en ce cas de bénéficier de l'assistance du Ministère Public Fédéral ou de l'organisme de protection de l'indien.

Article 38

Les terres indigènes sont inaccessibles et ne peuvent tomber sous le coup de l'expropriation, sauf pour ce qui est prévu à l'article 20.

TITRE IV
BIENS ET REVENUS DU PATRIMOINE INDIGENE

(articles 39 à 46)

TITRE V
EDUCATION, CULTURE ET SANTE

(articles 47 à 55)

TITRE VI
NORMES PENALES

Chapitre I : Principes (articles 56 et 57)

Chapitre II : Crimes contre les Indiens (articles 58 et 59)

TITRE VII
DISPOSITIONS GENERALES

(articles 60 à 68)

(Signé) Emilio G. Médici, président de la République
Alfredo Buzaid
Antônio Delfim Netto
José Costa Cavalcanti

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)